



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

**Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement**

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

Affaire suivie par : Melle Charline LAMBERT

@ charline.lambert@haut-rhin.pref.gouv.fr

☎ 03.89.29.22.09 Fax 03.89.22.01

ARRETE

**N° 200732516 du 21 novembre 2007 portant
constitution du syndicat mixte de Recyclage Agricole**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-2 et L5711-4 ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles le Conseil Général du Haut-Rhin (19 octobre 2007), les conseils communautaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG (28 septembre 2007), de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS FRONTIERES (26 septembre 2007), de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR D'ILLFURTH (13 septembre 2007), de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE NOBLE (9 octobre 2007), de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN (2 octobre 2007), de la COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ALTKIRCH (29 octobre 2007), les comités syndicaux du SIVOM DU PAYS DE BRISACH (17 septembre 2007), du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA REGION DES TROIS CHATEAUX (25 juillet 2007), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LAUW, SENTHEIM, GUEWENHEIM (17 septembre 2007), du SIVU DES XII MOULINS (24 septembre 2007), du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT BANTZENHEIM CHALAMPE (13 septembre 2007), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE BEBLENHEIM ET ENVIRONS (21 août 2007), du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE DANNEMARIE RETZWILLER TRAUBACH-LE-BAS TRAUBACH-LE-HAUT WOLFERSDORF (2 octobre 2007), du SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT DE WITTELSHEIM, STAFFELFELDEN ET RICHWILLER (26 septembre 2007), et les conseils municipaux des communes de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (30 Août 2007), AMMERTZWILLER (10 septembre 2007), PETIT LANDAU (18 septembre 2007), MERXHEIM (26 septembre 2007), MUNCHHOUSE (27 septembre 2007), et ENSISHEIM (24 septembre 2007) ont décidé d'adhérer au syndicat mixte et en ont accepté les statuts ;
- VU** l'avis du Trésorier Payeur Général ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La constitution d'un syndicat mixte pour le recyclage agricole est approuvée entre :

- le Conseil Général du Haut-Rhin
- les communautés de communes de la Vallée de Kaysersberg, des Trois Frontières, du Secteur d'Illfurth, de la Vallée Noble, de la Vallée de Saint-Amarin et d'Altkirch
- le SIVOM du Pays de Brisach, le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux, le Syndicat Intercommunal d'assainissement LAUW, SENTHEIM, GUEWENHEIM, le SIVU des XII Moulins, le syndicat d'assainissement de Bantzenheim Chalampe, le Syndicat Intercommunal d'assainissement de Beblenheim et Environs, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie Retzwiller Traubach-le-Bas Traubach-le-Haut Wolfersdorf, le Syndicat Mixte pour l'Assainissement de Wittelsheim, Staffelfelden et Richwiller
- les communes de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, AMMERTZWILLER, PETIT LANDAU, MERXHEIM, MUNCHHOUSE, et ENSISHEIM

Article 2 – Le syndicat a pour objet le traitement de toutes les questions relatives à la valorisation agricole des produits résiduels organiques (P.R.O.) et en particulier :

- apporte conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole des P.R.O,
- favorise et initie toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée dans une ambition locale d'excellence,
- recueille les données nécessaires à la connaissance complète des flux de P.R.O,
- procède à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer l'intérêt agronomique des P.R.O et leurs impacts éventuels,
- procède à une veille réglementaire et scientifique,
- établit, tient à jour et exploite les bases de données des parcelles valorisables et/ou valorisées, et conserve l'historique des épandages,
- promeut et actualise la charte qualité départementale,
- communique sur l'ensemble de cette démarche s'inscrivant dans un objectif de préservation de la qualité environnementale,
- anime une concertation des acteurs locaux,
- apprécie les possibilités globales de traitement dans le Département.

Article 3 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 4 - Son siège est fixé au Bâtiment Europe – 2 allée de Herrlisheim à Colmar

Article 5 – Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Payeur Départemental

Article 6 – Les statuts du syndicat seront annexés au présent arrêté

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats mixtes membres, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2007

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délais et voies de recours :

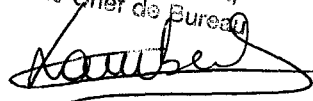
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin n°

PROJET DE STATUTS

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 21 novembre
2007

Pour le Préfet
et par délégation,
le Chef de Bureau


Charline LAMBERT

PREAMBULE

Depuis 1989, le Département du Haut-Rhin, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin et l'ADEME ont soutenu une Mission pour le recyclage agricole des déchets, dont le mandat consistait principalement à conseiller les collectivités locales et les industriels qui recyclent en agriculture leurs déchets, à conseiller les agriculteurs utilisateurs, à valider et améliorer les pratiques d'épandage.

Cette Mission était rattachée à l'Association pour la Relance Agronomique en Alsace (A.R.A.A.) jusqu'en 2007. En 2006, cette Association a fait l'objet d'un audit recommandant la séparation de ses deux activités principales, la Mission étant supposée reprise par une structure publique.

Les produits résiduels organiques (P.R.O.), tels qu'entendus au sens des présents statuts, comprennent les boues, composts, effluents et déchets urbains et industriels, y compris les produits organiques normalisés (normes NFU 44 095 et NFU 44 051, notamment).

Les collectivités intéressées ont décidé de s'associer au sein d'un Syndicat Mixte selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 1^{er} : Création

Constituant un « syndicat mixte ouvert », en application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (ci-après dénommée « le Syndicat Mixte ») est créé entre :

- le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé le « Département »,
- les Communes ou groupements de Communes, ayant compétence en matière de traitement des eaux usées, ci-après dénommés les « Collectivités Productrices » dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Durée et périmètre

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son périmètre d'action s'étend sur le territoire du Département du Haut-Rhin. Il pourra être étendu au-delà mais sera limité au territoire des groupements assurant le traitement des eaux usées pour des communes haut-rhinoises ou leurs groupements.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Bâtiment Europe - 2, allée de Herrlisheim à COLMAR (68 000).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Objet

4.1. Objet général

Le Syndicat Mixte traite de toutes les questions relatives au recyclage agricole des produits résiduels organiques (P.R.O.), et en particulier :

- apporte conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole des P.R.O,
- favorise et initie toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée dans une ambition locale d'excellence,
- recueille les données nécessaires à la connaissance complète des flux de P.R.O,
- procède à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer l'intérêt agronomique des P.R.O et leurs impacts éventuels,
- procède à une veille réglementaire et scientifique,
- établit, tient à jour et exploite les bases de données des parcelles valorisables et/ou valorisées, et conserve l'historique des épandages,
- promeut et actualise la charte qualité départementale,
- communique sur l'ensemble de cette démarche qui s'inscrit dans un objectif de préservation de la qualité environnementale,
- Anime une concertation des acteurs locaux,
- Apprécie les possibilités globales de traitement dans le Département.

4.2. Interventions du Syndicat Mixte

Par ailleurs, le Syndicat Mixte est habilité à intervenir pour le compte de l'un de ses membres, ou pour le compte d'un producteur de boues non membre, sur demande spécifique auprès du Comité Syndical, dès lors que ces interventions présentent un lien direct avec les compétences du Syndicat Mixte telles que définies à l'article 4.1., et ce dans le respect du Code des marchés publics.

Des conventions spécifiques définiront, le cas échéant, les modalités financières et pratiques de ces interventions.

Le Syndicat Mixte pourra également se porter candidat à la qualité d'Organisme Indépendant telle qu'accordée par le Préfet de Département.

ARTICLE 5 : Admission de nouveaux membres - retrait

Des collectivités locales et leurs groupements, autres que celles et ceux à l'origine de sa création, pourront être autorisés par arrêté préfectoral à en faire partie, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure. Les conditions du retrait sont celles prévues à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical

6.1. Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics membres selon les modalités suivantes :

- Le Département du Haut-Rhin dispose de 5 représentants.
- Les membres autres que le Département disposent d'un représentant.

Les représentants ont voix délibérative.

Le mandat des représentants est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

6.2. Association d'autres personnes

Divers organismes, associations, administrations et personnes physiques pourront être associés à la demande du Président aux travaux du Comité Syndical, à titre consultatif, à raison de leurs compétences dans les différents domaines d'intervention du Syndicat Mixte. Il s'agit notamment de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin, du représentant des usagers industriels de l'eau, des producteurs industriels conventionnés avec le Syndicat Mixte.

Ils ne prennent pas part aux décisions du Comité Syndical.

Les modalités de consultation de ces organismes seront précisées dans le règlement intérieur.

6.3. Attributions et fréquence des réunions du Comité Syndical

Le Comité syndical est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des tarifs, l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article 13-2 ;
- l'admission ou le retrait des membres dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- l'élection des membres et la modification du Bureau dans les conditions fixées à l'article 7-2 ;
- la fixation des contributions de chaque membre au budget du Syndicat Mixte, dont les modalités sont prévues à l'article 12.1.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation aux réunions et de déroulement des séances sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Le Bureau

7.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de huit représentants des membres du Comité Syndical, dont quatre représentants du Département et quatre représentants des Collectivités Productrices.

Tous les représentants ont voix délibérative. Leur mandat est d'une durée de trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

La perte, par un membre du bureau, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

Le Bureau est composé de :

- d'un Président ;
- de 2 Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire ;
- de quatre membres.

7.2. Désignation des représentants du Bureau

Les représentants des Collectivités Productrices du Comité Syndical élisent quatre représentants pour siéger au Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- main levée,
- majorité absolue au 1^{er} des deux tours,
- majorité relative au 2^{ème} tour.

Les quatre représentants du Département siégeant au Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

7.3. Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau élit le Président du Syndicat Mixte parmi les représentants du Département.

Le Comité Syndical peut, par délégation spéciale ou permanente, confier au Bureau certaines de ses attributions précisément déterminées.

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre les compétences des organismes, associations, administrations et personnes physiques visés à l'article 6.2.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du Président.

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président est élu selon les dispositions de l'article 7.3.

Le Président convoque les membres ou personnes associées aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de gestion, ainsi qu'en justice.

De manière générale, il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

ARTICLE 9 : Quorum, Délibérations

9.1. Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du Comité Syndical ou du Bureau peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 2 pouvoirs, valables pour la réunion du Comité Syndical et du Bureau considérée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de 15 jours. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

9.2. Délibérations

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Bureau. Il fixe, notamment :

- les conditions précises de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte et l'étendue de leurs attributions respectives,
- les délégations données au Président.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Syndicat Mixte

Les services administratifs et techniques du Syndicat Mixte sont placés sous l'autorité de son Président.

Les modalités particulières de leur fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Dispositions financières

12.1. Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de participations des membres, telles que définies ci-après :
 - le Département : 35% de la participation financière globale des membres,
 - les Collectivités Productrices : 65% de la participation financière globale des membres ; chacune contribuant à

hauteur de la capacité nominale de sa ou de ses station(s) d'épuration concernées, selon le barème révisable annuellement joint en annexe 2.

- de subventions et dotations diverses,
- du produit des conventions conformes aux attributions facultatives (prestations pour les producteurs privés, missions particulières, notamment),
- des emprunts,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Les participations des membres seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire.

12.2. Les dépenses du Syndicat Mixte

Le budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans l'objet du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux membres à titre informatif.

12.3. Adoption du budget

Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le Bureau et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité Syndical avec les rapports correspondants, 15 jours au moins avant l'examen dudit budget.

12.4. La comptabilité du Syndicat Mixte

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte. Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un receveur spécial nommé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dissolution - Modifications

13.1. Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte peut être dissout par le représentant de l'Etat :

- soit à la demande des personnes morales qui le composent,
- soit après avis de chacun de ses membres, en cas d'inactivité depuis au moins deux ans.

Cette dissolution intervient selon les modalités définies aux articles L. 5721-7 et 5721-7-1 du CGCT.

13.2. Modification des statuts

Le projet de modification des présents statuts est proposé par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Syndicat Mixte, puis approuvé en son sein à l'unanimité.

Ce projet est communiqué pour information aux membres du Syndicat Mixte. Leur assemblée délibérante respective peut émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

A l'issue de ce délai de 2 mois, le Comité Syndical approuve le projet de modification à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés, et dans les conditions de quorum visées à l'article 9.1.

ARTICLE 14 : Divers

Les conditions générales de fonctionnement sont réglées conformément aux présents statuts, précisés par le règlement intérieur. En cas de carence desdits textes, les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Fait à, le

Annexe 1 : liste des Collectivités Productrices membres du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole (S.M.R.A.) du Haut-Rhin.

(liste complétée après adoption des délibérations des communes et EPCI membres)

Annexe 2 : barème fixant le montant de la cotisation des Collectivités Productrices (sur la base de 80% de la capacité nominale de leur station d'épuration)

Tranches de la capacité nominale des stations d'épuration (en Kg DBO5/jour ¹)	Correspondance (en équivalent-habitant)	Cotisation annuelle proposée (en euros)
0 à 30	0 - 500	350
30 à 60	500 - 1.000	1.000
60 à 120	1.000 - 2.000	2.100
120 à 380	2.000 - 6.500	3.900
380 à 600	6.500 - 10.000	5.400
600 à 1.200	10.000 - 20.000	6.800
1.200 à 1.800	20.000 - 30.000	8.200
1.800 à 3.800	30.000 - 65.000	9.600
3.800 à 6.000	65.000 - 100.000	11.000
6.000 à 12.000	100.000 - 200.000	12.400
12.000 et plus	200.000 et plus	13.800

Pour les stations d'épuration du vignoble : capacité nominale sur la base de 10 mois de temps sec et de 2 mois de vendanges.

¹ DBO5/jour : demande biologique en oxygène sur 5 jours.